



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2018-031

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2018-03-26-001 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BOOZ STEPHEN (3 pages) Page 5
- 38-2018-03-27-003 - 2018 Récépissé Modificatif d'un AGREMENT d'un organisme de services à la personne SAS ROMELO (3 pages) Page 9
- 38-2018-03-27-004 - 2018 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ROMELO (3 pages) Page 13
- 38-2018-03-23-003 - 2018 RETRAIT d'un récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS TOUT POUR REUSSIR (2 pages) Page 17
- 38-2018-03-22-007 - Décision signée le 22 mars 2018 applicable au 2 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim (11 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 38-2018-02-27-014 - Arrêté n° 2018-0627 portant modification de de agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SN AMBULANCES sise à VIENNE (2 pages) Page 32

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 38-2018-03-14-011 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble (12 pages) Page 35
- 38-2018-03-14-010 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier (8 pages) Page 48

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

- 38-2018-03-23-005 - Arrêté Préfectoral modificatif de répartition de la capacité du CHRS Le Relais Ozanam pour son établissement secondaire (Logis des Collines à Voiron) (5 pages) Page 57

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

- 38-2018-03-23-008 - AE DDPP-IC-2018-03-14 - CC LYSED - VILLETTE D ANTHON -SIGNE (5 pages) Page 63
- 38-2018-03-22-017 - AE DDPP-IC-2018-03-15 - GAEC SAINT-LOUIS - ANTHON - Signé (6 pages) Page 69
- 38-2018-03-23-009 - APC DDPP-IC-2018-03-16 - PIERRE MARTINET - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - Signé (5 pages) Page 76
- 38-2018-03-22-014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13-Société METAVAL à RIVES (3 pages) Page 82

Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2018-03-23-006 - AP portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages soumis à autorisation et à déclaration, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives au dévoiement du collecteur du Rif Nel et à la modification du lac des Bergers sur la commune de Huez. (4 pages) Page 86

| | |
|--|----------|
| 38-2018-02-21-005 - Arrêté portant mise en œuvre du programme d'intérêt général "Sortir du mal logement" (2 pages) | Page 91 |
| 38-2018-03-26-005 - Arrêté préfectoral portant abrogation des mesures de restriction provisoire de certains usages de l'eau (2 pages) | Page 94 |
| 38-2018-03-21-006 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur les 10 lacs de montagne (2 pages) | Page 97 |
| Préfecture de l'Isère | |
| 38-2018-03-22-002 - 11e Trial moto St Bonnet de Chavagne le 8 avril 2018 (4 pages) | Page 100 |
| 38-2018-03-23-002 - Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de Moirans (38) » (10 pages) | Page 105 |
| 38-2018-03-20-009 - Arrêté préfectoral autorisant l'accès des propriétés publiques et privées aux agents du conseil départemental de l'Isère ou mandatés par ce dernier dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RD 522 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin (3 pages) | Page 116 |
| 38-2018-03-27-002 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la commission de médiation du département de l'Isère (6 pages) | Page 120 |
| 38-2018-03-26-004 - Création d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage ULM classe UA et UB (parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier) Commune de ST HILAIRE DU ROSIER (3 pages) | Page 127 |
| 38-2018-03-27-001 - Modification de la liste des membres du jury dans le secteur funéraire (2 pages) | Page 131 |
| 38-2018-03-23-001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour un an Etablissement secondaire POMPES FUNEBRES ANI- PONT DE CHERUY (2 pages) | Page 134 |
| 38-2018-03-22-012 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale d'EYBENS (2 pages) | Page 137 |
| 38-2018-03-22-016 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de CESSIEU (2 pages) | Page 140 |
| 38-2018-03-22-015 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de CLAIX (2 pages) | Page 143 |
| 38-2018-03-22-013 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de CREMIEU (2 pages) | Page 146 |
| 38-2018-03-22-011 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de GIERES (2 pages) | Page 149 |
| 38-2018-03-22-010 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de LE CHEYLAS (2 pages) | Page 152 |
| 38-2018-03-22-009 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de MEYLAN (2 pages) | Page 155 |

| | |
|--|----------|
| 38-2018-03-22-006 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de PONT DE CHERUY (2 pages) | Page 158 |
| 38-2018-03-22-005 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de PONTCHARRA (2 pages) | Page 161 |
| 38-2018-03-22-004 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de SAINT CHEF (2 pages) | Page 164 |
| 38-2018-03-22-003 - AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale de SAINT ISMIER (2 pages) | Page 167 |
| 38-2018-03-22-001 - AP Clôture de la Régie de recettes de police municipale SAINT JEAN DE BOURNAY (2 pages) | Page 170 |
| 38-2018-03-22-008 - AP Clôture de la Régie recettes de la police municipale de POISAT (2 pages) | Page 173 |
| 38-2018-03-23-004 - AP nomination d'un nouveau régisseur titulaire pour le régie de recettes de police municipale d'ALLEVARD (2 pages) | Page 176 |
| 38-2018-03-26-003 - arrêté préfectoral portant agrément du lycée Vaucanson à Grenoble sous le n° 38-0014 (2 pages) | Page 179 |
| 38-2018-03-26-002 - arrêté préfectoral portant changement de propriétaire du chapiteau n° SE-38-2014-25 (2 pages) | Page 182 |
| Sous préfecture de La Tour du Pin | |
| 38-2018-03-15-009 - Mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (13 pages) | Page 185 |

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-26-001

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BOOZ STEPHEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

**Enregistré sous le N° SAP 838093656
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

ME «BOOZ STEPHEN»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 mars 2018 par la :

**ME «BOOZ STEPHEN»
4, place Albert Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLEU**

N° SIRET : 838 093 656 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **838093656** à compter du **17/03/2018**, au nom de :

ME «BOOZ STEPHEN»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-27-003

2018 Récépissé Modificatif d'un AGREMENT d'un
organisme de services à la personne SAS ROMELO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 809554363

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par la

SAS «ROMELO»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'agrément délivré le 29 septembre 2016 à la SAS « ROMELO », enregistré sous le numéro SAP 809554363, courant à compter du 14 septembre 2016 pour une durée de cinq ans,

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 5 février 2018 à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**SAS «ROMELO »
AXEO SERVICE
23, boucle de la Ramée
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
n° SIRET : 809 554 363 00048**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

L'adresse du siège de la SAS « ROMELO », enregistrée sous le numéro SAP **809554363**, a été modifiée et fixée au 23 boucle de la Ramée – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER,

L'agrément de la SAS «**ROMELO**» est enregistré sous le numéro SAP **809554363** jusqu'au du **13 septembre 2021** conformément à l'article R 7232-7 du Code du Travail.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-27-004

2018 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS ROMELO

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 809554363

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par la

SAS «ROMELO»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 29 septembre 2016 à la SAS « ROMELO », enregistré sous le numéro **SAP 809554363**,

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 5 février 2018 à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

| |
|---|
| <p>SAS «ROMELO » AXEO SERVICE 23, boucle de la Ramée 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER n° SIRET : 809 554 363 00048</p> |
|---|

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

L'adresse du siège de la SAS « ROMELO », enregistrée sous le numéro SAP **809554363**, a été modifiée et fixée au 23 boucle de la Ramée – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER,

Article 2 :

La SAS « ROMELO » exerce les activités déclarées suivantes sur le territoire national, selon le mode **prestataire**, conformément à l'article D 7231-1 du Code du Travail :

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique à domicile.- Collecte et livraison de linge repassé.*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).*
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.*
- Livraison de repas à domicile.*
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.*
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.*
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Téléassistance et visoassistance.
- Travaux de petit bricolage.

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Toutes les prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-23-003

2018 RETRAIT d'un récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ASS TOUT POUR
REUSSIR



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne Arrêté n° 2018

- **Vu** l'article D.7231-1 du Code du Travail mentionnant les activités entrant dans le champ des services à la personne,
- **Vu** le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « TOUT POUR REUSSIR » en date du 13 mars 2017 et enregistré auprès de la DIRECCTE Unité Départementale de l'Isère sous le numéro SAP 827782921,
- **Vu** le document publicitaire déposé sur le site Nova le 17 novembre 2017 par l'association « TOUT POUR REUSSIR » et sur lequel figure des services et prestations hors champ des services à la personne,
- **Vu** l'article L.7232-1-1 du Code du Travail relatif à la condition d'activité exclusive des services à la personne,
- **Vu** l'article L.7232-1-2 du Code du Travail relatif aux règles dérogatoires à la condition d'activité exclusive des services à la personne,
- **Vu** la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 29 janvier 2018 à l'association « TOUT POUR REUSSIR » notifiée le 2 février 2018 et restée sans réponse,
- **Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

LE PREFET DE L'ISERE

CONSTATE

Que l'association « TOUT POUR REUSSIR » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive prévue à l'article l'article L.7232-1-1 du Code du Travail et qu'elle ne peut se prévaloir des règles dérogatoires à la condition d'activité exclusive prévues à l'article L.7232-1-2 du Code du Travail ,

Rappel du motif de retrait mentionné dans Nova : condition d'activité dans le champ des services à la personne non respectée.

DECIDE

En application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association « TOUT POUR REUSSIR » est retiré à compter du 2 février 2018.

En application de l'article R7232-21 du Code du Travail, l'association « TOUT POUR REUSSIR » en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet de l'Isère publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire à adresser à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Départementale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENoble Cedex 2

- d'un recours hiérarchique à adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-03-22-007

Décision signée le 22 mars 2018 applicable au 2 avril 2018
Décision signée le 22 mars 2018 applicable au 2 avril 2018 portant affectation des agents de
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
contrôle et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2018-015 publiée le 2 février 2018 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à M Jacques MULLER responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Poste à pourvoir
- 12^{ème} section : Madame Naoa ZOUAOUI, inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail jusqu'au 2 mai 2018, poste à pourvoir ensuite
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Madame Pascale VEREL, inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : poste à pourvoir :
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Mesdames Laurence ALCOLEI ; Carole JAILLANT SI TAYEB, Florence LANDOIS ; Martine MOURAUD-FROSSARD contrôleurs du travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Messieurs Pierre BOUTONNET inspecteur du travail et Jacques DECHOZ inspecteur du travail pour les entreprises du secteur généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,

- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés de la 17^{ème} section situés dans les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliénas, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim M Jean Louis GARDIES directeur délégué Pole travail

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: René MERY, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Claire ARRIBERT, Inspecteur du travail,
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Céline ROCHET-CAPELLAN, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Christine FABRE, Inspecteur du travail,
- 34^{ème} section :

Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés pour les communes de Crolles, La Terrasse, le Touvet, Lumbin, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse

Monsieur Jean louis GARDIES responsable de l'unité de contrôle par intérim pour :

 - 1/ Les entreprises de plus de 50 salariés
 - 2/ Les entreprises de moins de 50 salariés des communes de Ste Marie-du-Mont, St Vincent de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1);

l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1);

10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)

l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)

l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)

14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

22^{ème} section : les inspecteurs du travail de :

- la 23^{ème} section pour les entreprises du transport
- la 19^{ème} section pour les entreprises généralistes ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux

23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- 33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 34^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle par intérim
- 35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

| <i>Numéro de section</i> | <i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|--------------------------|--|--|
| Section n°6 | L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite) |
| | L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section | l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

| <i>Numéro de section</i> | <i>Inspecteur du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|--------------------------|---|---------------------------------------|
| Section n° 18 | L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n° 21 | L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°26 | L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°28 | L'inspecteur du travail de la 25 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

| <i>Numéro de section</i> | <i>Inspecteur du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|--------------------------|---|---------------------------------------|
| Section n° 32 | L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n° 33 | L'inspecteur du travail de la 30 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n° 34 | Le responsable de l'unité de contrôle 4 par intérim | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n° 36 | L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section | Etablissements de 50 salariés et plus |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section sera assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'inspecteur du travail en charge de son intérim à l'exception des communes de COLOMBE et d'APPRIEU sur lesquelles l'intérim est assuré par le contrôleur de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de la 9^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
1/pour les établissements de plus de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ;
2/ Pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de la 22^{ème} section :
1/ pour la partie entreprises de transport de 50 salariés et plus , est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
2/ pour la partie généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux par l'inspecteur de la 19^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, , est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section, , est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème}

section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
- L'intérim de la section 22, pour les entreprises de moins de 50 salariés, à dominante transport qui est aujourd'hui à pourvoir, est effectué la façon suivante:
Mesdames Carole JAILLANT, Florence LANDOIS, Martine MOURAUD FROSSARD et Laurence ALCOLEI prendront en charge les entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 transport situées dans leurs sections respectives.
Ces quatre contrôleurs se répartiront les autres entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 en fonction de leur charge de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°3 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 4

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 34^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 29^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité

de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 2 janvier 2018**.
Elle sera applicable à compter du 2 avril 2018,

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur délégué du pôle travail sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, date de son entrée en vigueur.

Fait à Grenoble le 22 mars 2018.

Signé

Jacques MULLER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-02-27-014

Arrêté n° 2018-0627 portant modification de de agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
société SN AMBULANCES sise à VIENNE

Arrêté n° 2018-0627

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-116 en date du 15 janvier 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à société SN AMBULANCES sise 940 route de Vienne 38370 VIENNE sous le numéro 38.2013.002 ;

Considérant le rapport de la gérance à l'assemblée générale mixte en date du 28 octobre 2014 prenant acte de la démission de Mme Nasima ADLI de ses fonctions de cogérante;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 19 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2013-116 en date du 15 janvier 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à société

SN AMBULANCES
sise 940 route de Vienne 38370 VIENNE
sous le numéro 38.2013.002

est modifié comme suit :

Gérante : Mme Samira BENNACER

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules de catégorie C (type A)
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 27 février 2018

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation
départementale et par délégation,
L'inspecteur,

signé

Daniel MARTINS

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-03-14-011

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Centre Pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 juillet 2016 nommant Madame Valérie MOUSSEEFF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de LYON , à Madame Valérie MOUSSEEFF, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES,

Madame Valérie MOUSSEEFF, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **GAILLARD LAMBERET Mathilde** Directrice des Ressources Humaines, Adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **WIART Jean-Christophe**, Directeur de détention, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **SANCHEZ Philippe**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **REBEL Laurent**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **JACQUART Jérémie** , Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **FREPPAZ Julien**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **DI NATALE Laurent**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **BENBOUHA Jean Baptiste**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Madame **ROSTAND Solène**, Lieutenant Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOURADA Djamel**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AZAM Dominique**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BERNARD Sylvie**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. HODAPP Fabien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **JUNG Sébastien**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAJLAR Jérémy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LANTOINE Christophe**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT Eric**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. REUNGOAT Jean Paul**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIN Emmanuel**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON David**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TURPIN Anne**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VAGNOL Serge**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VINCENT Eddy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VERZELETTI Olivier**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MME SESCOUSSE Maya**, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 14/03/2018
La chef d'établissement
Valérie MOUSSEFF



Varces, le 27 03 2018

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHONE ALPES AUVERGNE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRENOBLE
SECRETARIAT

VM/MP/N° /SEC

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

* RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | | Articles | Adjoint au chef d'établissement | Directeur de détention | Chef de détention | Lieutenants | Majors - Premiers surveillants |
|---|--|----------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------|-------------|--------------------------------|
| Organisation de l'établissement | | | | | | | |
| Élaboration et adaptation du règlement intérieur type | | R. 57-6-18 | X | X | X | X | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | X | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | D. 276 | X | X | X | X | |
| Vie en détention | | | | | | | |
| Élaboration du parcours d'exécution de la peine | | 717-1 | X | X | X | X | X |
| Désignation des membres de la CPU | | D. 90 | X | X | X | X | X |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | | D.92 | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | | D. 93 | X | X | X | X | X |

CENTRE PÉNITENTIAIRE
BP 15
38763 Varces cedex
Téléphone : 04 76 73 29 50
Télécopie : 04 76 72 87 63



| | | | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USNI | D. 370 | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI* | X | X | X | X | X | X |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI | X | X | X | X | X | X |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retenue d'équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | X | X | X |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | X | X | X | X | X |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 al. 3, 5° | X | X | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R. 57-7-22 | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Engagement des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | X | X |
| Présidence de la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | X | |
| Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | | |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | X | X | X | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R. 57-7-60 | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | X | X |
| Isolement. Pas de quartier d'isolement. | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de la prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | | | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | | | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | | | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | | | | | |



| Mineurs | | | | | | |
|--|-----------------------|---|---|---|---|---|
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi du mineur | D. 514 | X | X | X | X | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R.57-9-17 D. 518-1 | X | X | X | X | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X | X | X | X | X |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X | X | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | X | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | X | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | X | X | X | X | X |
| Achats | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|---------------|---|---|---|---|---|
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI | X | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | X | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | X | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | X | X |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | X | X |

| | | | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | X | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | X | X | X | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | X | X | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | X | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | X | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | X | X | X | X |
| Activités | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | X | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | X | X | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X | X | X | X |
| Administratif | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | X | X | | |
| Divers | | | | | | | |

| | | | | | |
|---|------------------------------|---|---|---|---|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D. 124 | X | X | X | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X | X | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X | X | X |

La chef d'établissement
Valérie MOUSSEFF

CENTRE PENITENTIAIRE
 BP 15
 38763 Varcis cedex
 Téléphone : 04 76 73 29 50
 Télécopie : 04 76 72 87 63



84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-03-14-010

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin
Fallavier



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ALLEFRESDE Valentine**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TRIPONEY Céline**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOSCOLO Pierre**, en qualité d'attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Capitaine, Cheffe de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DA ROLD Loïc**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCEAU René**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOMPÉLAT Marc**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUERABSI Anthony**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JARZYNKA Philippe**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POURQUET Julien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Sylvette ANTOINE

Directrice du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier

CENTRE PENITENTIAIRE

« Le Biais » - CS 50160
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Téléphone : 04 74 95 95 10
Télécopie : 04 74 95 95 11

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|----------------------|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | | X | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | | X | |
| Vie en détention | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | | X | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | | X | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | | X | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | X | | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI | X | X | | X | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI | X | X | | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | | X | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI | X | X | X | X | X |
| Retenu d'équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | | X | |

| | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|--|--|--|--|---|
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | | | | | | | | | |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | | Art 7-III RI | X | X | | | | | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | | Art 7-III RI | X | X | | | | | X |
| Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | | D. 308 | X | X | | | | | X |
| | | R.57.6.24, al.3, 5° | X | X | | | | | X |
| Discipline | | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | | | | | | | | | |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | | R.57-7-18 | X | X | | | | | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | R.57-7-22 | X | X | | | | | X |
| Présidence de la commission de discipline | | R.57-7-15 | X | X | | | | | X |
| Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs | | R.57-7-6 | X | X | | | | | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | | R. 57-7-12 | X | X | | | | | X |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline | | D. 250 | X | X | | | | | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | | R. 57-7-8 | X | X | | | | | X |
| | | R.57-7-7 | X | X | | | | | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | | R. 57-7-54 | X | X | | | | | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | | à R. 57-7-59 | X | X | | | | | X |
| | | R.57-7-60 | X | X | | | | | X |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R.57-7-25 | X | X | | | | | X |
| Isolément | | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | | R.57-7-64 | X | X | | | | | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | | R. 57-7-62 | X | X | | | | | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | | R. 57-7-62 | X | X | | | | | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | R. 57-7-64 | X | X | | | | | X |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | | | | | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | X | | | | | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | | R. 57-7-65 | X | X | | | | | X |
| Levée de la mesure d'isolement | | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | | | | | X |
| | | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | | | | | X |
| Mineurs | | | | | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | | D. 514 | | | | | | | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | | R. 57-9-12 | | | | | | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | | R. 57-9-17 D. 518-1 | | | | | | | |

| | | | | | |
|--|---------------|---|---|---|---|
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | | | | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | X | X | X | X |
| Achats | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | X |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | X | X |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | X |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | X |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | X | X |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | X |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | X |
| Désignation d'un focal permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | X |

| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
|--|------------------------------|---|---|--|--|---|
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | | | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | | | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | | | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | | | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | | | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | | | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | | | X |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | | | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI | X | X | | | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | | | X |
| Activités | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI | X | X | | | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | | | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | | | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | | | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | | | X |
| Administratif | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | | | X |
| Divers | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | | | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X | | | X |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X | | | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | | | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X | | | X |

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-03-23-005

Arrêté Préfectoral modificatif de répartition de la capacité
du CHRS Le Relais Ozanam pour son établissement
secondaire (Logis des Collines à Voiron)



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2018-
Portant modification de répartition de capacité
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Le Relais Ozanam géré par l'association Le relais Ozanam.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant extension de capacité du CHRS Le relais Ozanam, fixant à 97 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0026 du 15 mai 2014 portant extension de capacité à de 11 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 118 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 d'extension de capacité de 22 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 140 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 d'extension de capacité de 15 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 155 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-01-018 du 1^{er} juillet 2016 d'extension de capacité de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS et fixant la capacité totale du CHRS Le relais Ozanam à 160 places (122 places insertion et 38 places d'hébergement d'urgence), situé 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38130) géré par l'association éponyme dont le siège social est à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-019 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Le Relais Ozanam géré par l'association éponyme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-01-029 du 1^{er} juin 2017, portant modification de l'autorisation de capacité du CHRS Le relais Ozanam ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, portant extension de capacité du CHRS Le Relais Ozanam, géré par l'association éponyme, fixant la capacité totale de l'établissement à 175 places ;

VU la convention relative au fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale entre Le Relais Ozanam, géré par l'association éponyme Le Relais Ozanam, et la DDCS pour la période 2017 > 2020, en date du 19 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le point 4.2.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le relais Ozanam, géré par l'association éponyme, est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte :

- du rattachement, dans le diffus, de 16 places d'hébergement d'urgence, adultes, familles en difficultés, du CHRS Le Logis des Collines situé à Voiron (38500) conformément à la convention du 19 avril 2017 relative au fonctionnement du CHRS, pour la période 2017 > 2020, entre la DDCS et Le Relais Ozanam.

Après modification il convient de lire :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Association Le relais Ozanam
1, Allée du Gâtinais
38130 – ECHIROLES
N° FINESS : 38 080 113 4

Code statut : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code activité principale Exercée : 8790B
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Le relais Ozanam
Adresse administrative : 1, allée du Gâtinais
38130 – ECHIROLLES

N° FINESS : 38 078 226 8

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **49 places**

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **36 places**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **11 places**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **5 places**

Etablissement secondaire de Grenoble :

4.2.2 - Dénomination : CHRS TOTEM
Adresse administrative : 51, rue des Eaux Claires
38000 - GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 794 7

Discipline : 957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **25 places**

Etablissement secondaire de Voiron :

4.2.3 - Dénomination : Le logis des collines
Adresse administrative : 2, rue Général Rambeaud
38500 – VOIRON

| | |
|--------------------------|--|
| N° FINESS : | 38 001 321 9 |
| Discipline : | 957 - hébergement <u>d'insertion</u> adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 11 – hébergement complet internat |
| Clientèle : | 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées |
| Capacité : | 12 places |
| Discipline : | 959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 11 – hébergement complet internat |
| Clientèle : | 810 – adultes en difficulté d'insertion sociale |
| Capacité : | 6 places |
| Discipline : | 959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 18 – hébergement de nuit éclaté |
| Clientèle : | 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées |
| Capacité : | 16 places |
| Discipline : | 959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 11 – hébergement complet internat |
| Clientèle : | 811 – jeunes adultes en difficulté (poly addiction + sortants de prison) |
| Capacité : | 5 places |
| Discipline : | 959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 18 – hébergement de nuit éclaté |
| Clientèle : | 811 – jeunes adultes en difficulté (poly addiction + sortants de prison) |
| Capacité : | 10 places |
| TOTAL : | 175 places (122 places d'hébergement d'insertion et 53 places d'hébergement d'urgence). |

Le reste sans changement.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.


Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Le Relais Ozanam pour la gestion du CHRS Le Relais Ozanam, a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, par arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20.019 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **23 MARS 2018**



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-03-23-008

AE DDPP-IC-2018-03-14 - CC LYSED - VILLETTE D
ANTHON -SIGNE

*Arrêté portant enregistrement de la déchetterie exploitée par la communauté de communes Lyon
Saint Exupéry en Dauphiné à VILLETTE D'ANTHON*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 22 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-03-14

Portant enregistrement de la déchetterie de la communauté de communes de LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ implantée sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la demande d'enregistrement en date du 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, complétée le 2 août 2017 présentée par la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ en vue de construire et exploiter une déchetterie sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON, rue des diamants, parcelle 211 de la section cadastrale AH ;

Direction départementale de la protection des populations – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38 028 GRENOBLE CEDEX 1

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-12-06 du 15 décembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VILLETTE-D'ANTHON pour recueillir les observations du public du lundi 8 janvier 2018 au lundi 5 février 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'observation émise par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal d'ANTHON en date du 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-01-06 du 3 janvier 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le local gardien sera positionné au plus près de l'entrée de la déchetterie, que le contrôle d'accès se fera au niveau du local gardien, que l'accès au site sera régulé par des barrières entrées / sorties, que la circulation suivra un cheminement balisé et que ce mode de fonctionnement et de circulation, bien qu'innovant, a déjà été éprouvé par d'autres collectivités.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels portant prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2-b et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1-b ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ (siège social : hôtel de ville – 4 avenue Alexandre GRAMMONT – 38 230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et complétée le 2 août 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLETTE-D'ANTHON, à l'adresse suivante : rue des diamants, parcelle 211 de la section cadastrale AH.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation des installations et activités | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2710-2-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (collecte de déchets non dangereux). | Comprise entre 300 et 600 m ³ | E |
| 2710-1-b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (collecte de déchets dangereux). | Comprise entre 1 et 7 tonnes | DC |

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de VILLETTE-D'ANTHON et la parcelle cadastrale suivante :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|-------------------|----------------------|------------------|
| VILLETTE-D'ANTHON | 211 de la section AH | Rue des diamants |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 13 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et complétée le 2 août 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

– arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) .

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L’exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

En cas d’accident, il sera tenu de remettre à l’inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l’article R.512-69 du code de l’environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l’article R.512-46-23 du code de l’environnement, toute modification apportée par l’exploitant à l’installation, à son mode d’exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Tout transfert d’une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l’objet d’une nouvelle demande d’enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l’arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l’article R.512-46-25 du code de l’environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette l’usage futur du site pris en compte dans la demande d’enregistrement.

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l’article R.512-46-24 du code de l’environnement en vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLETTE-D’ANTHON où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de VILLETTE-D’ANTHON pendant une durée minimum d’un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l’Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d’un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l’environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision,

2. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VILLETTE-D'ANTHON, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes LYON-SAINT-EXUPÉRY-EN-DAUPHINÉ.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-03-22-017

AE DDPP-IC-2018-03-15 - GAEC SAINT-LOUIS -
ANTHON - Signé

*Arrêté portant enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement exploité par le GAEC
SAINT LOUIS sur la commune d'ANTHON*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-03-15

Portant enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement exploité par le GAEC Saint-Louis sur la commune d'ANTHON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.511-2, L.512-7, D.211-10, D.211-11 et R.211-75 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 10 mai 2017 présentée par le GAEC Saint-Louis en vue de régulariser un élevage de 800 bovins destinés à l'engraissement sur la commune d'ANTHON, au lieu-dit « Saint-Louis » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 18 mai 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-01 du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Saint-Louis ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'ANTHON pour recueillir les observations du public du lundi 3 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU le mémoire en réponse du 20 octobre 2017 transmis par l'exploitant ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES en date du 30 juin 2017,
- EYDOCHE en date du 18 juillet 2017,
- ANTHON en date du 3 août 2017,

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-10-06 du 10 octobre 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 8 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse exigé auprès de l'exploitant suite à la consultation du public est un document recevable en l'état, qu'il est complet et suffisamment détaillé pour répondre correctement à l'ensemble des observations recueillies sur le registre de consultation et répondre, avec précision, aux différentes observations inscrites sur l'extrait du registre des délibérations de la commune d'ANTHON ;

CONSIDÉRANT que le respect des recommandations formulées par l'agence régionale de santé est garanti par les prescriptions réglementaires en vigueur opposables à l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté répondent aux recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le « potentiel polluant » d'un élevage de bovins à l'engraissement vis-à-vis des sols et des eaux de surface est nettement inférieur à celui observé dans un élevage laitier où l'alimentation est beaucoup plus riche et où la production d'effluents liquides est bien supérieure ;

CONSIDÉRANT que le changement d'orientation de la production d'élevage n'a pas entraîné d'impact défavorable, négatif ou substantiel vis-à-vis de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réflexion de reconversion de l'élevage en « tout engraissement » s'est faite dans le cadre du respect du plan d'épandage initial (2006) et en fonction des références du comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage annexé au dossier de demande d'enregistrement mis à la disposition du public mentionne la présence de parcelles épandables sur les communes de SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, FLACHERES, EYDOCHE et BELMONT, qu'en raison de leur éloignement du siège de l'exploitation, ces parcelles ne sont finalement plus exploitées ni déclarées par le GAEC SAINT-LOUIS, qu'elles sont donc à retirer du plan d'épandage et ne sont plus à prendre en considération dans le calcul de la charge azotée de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC Saint-Louis dont le siège social est situé Ferme Saint-Louis – 38 280 ANTHON, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANTHON, à l'adresse suivante : Ferme Saint-Louis 38 280 ANTHON parcelles cadastrales n°117, 140, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175p.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation des installations et activités | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2101-1-b | Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 401 à 800 animaux. | Cheptel maximum autorisé sur l'élevage : 800 bovins | E |
| 1532-3 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage maximum de paille : 6800 m ³ Stockage maximum de fourrage : 2200 m ³ Total : 9000 m³ | D |
| 1436 | Stockage ou emploi de Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. | Cuve de fioul de 10 m ³ soit une quantité de 9,8 t. | NC |
| 2160 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³ . | Aire de stockage d'ensilage : 3000 m ³ Silos de stockage d'aliments : 600 m ³ | NC |

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'ANTHON et les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelle(s) | Lieu-dit |
|---------|--|-------------------|
| ANTHON | n°117, 140, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175p | Ferme Saint-Louis |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 10 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l’arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l’article R.512-46-25 du code de l’environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette l’usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 du code de l’environnement.

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l’article R.512-46-24 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d’ANTHON où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie d’ANTHON pendant une durée minimum d’un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l’Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d’un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 du code de l’environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R.514-3-1 du code de l’environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l’exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la TOUR DU PIN, le maire d'ANTHON et le directeur départemental de la protection des populations sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Saint-Louis.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-03-23-009

APC DDPP-IC-2018-03-16 - PIERRE MARTINET -
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - Signé

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du classement et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire et de mise à jour de classement

N°DDPP-IC-2018-03-16

Société PIERRE MARTINET à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4, L.513-1 et R.181.45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Pierre MARTINET pour son établissement de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-980 du 21 février 1996 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 portant mise à jour de la situation administrative du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU les courriels échangés entre l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations et l'exploitant entre les mois de juin 2017 et novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 portant mise à jour de la situation administrative, du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en ce qui concerne la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a récemment déclaré que la capacité maximale de production est de 195 tonnes par jour et non de 122 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier le tableau des activités de la société Pierre MARTINET mentionné à l'article 1 de l'arrêté sus-mentionné, pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-06-11 du 27 avril 2017 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubriques de la nomenclature | Nature des activités | Volume de l'activité | Classement |
|------------------------------|--|---|--|
| 2220.A 3642.3 | Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum 210 T/j. | Autorisation (A) |
| 2221.A 3642.3 | Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, salage, séchage, etc.) à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. | Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 Le tonnage maximum 18 T/j. | Autorisation (A) |
| 3642.3 | Traitement et transformation des matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieur à <u>120 tonnes</u> . Avec : A = 8 → $[300 - (22,5 \times 8)] = 120 \text{ t/j}$ | Le tonnage préparé peut atteindre au maximum 195 T/j. | Autorisation (A) |
| 2921.a | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. a) la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW. | 2 tours aéro réfrigérantes de puissances respectives de 2878 kW et 1191 kW, soit une puissance totale d'environ 4070 kW. | Enregistrement (E) |
| 4735.2.b | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5T. | Quantité employée dans l'installation frigorifique : 436 kg. | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 2910.A.2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971. A. consomme exclusivement, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, etc.. 2-Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | - 3 chaudières au gaz de ville d'une puissance totale thermique maximale d'environ 3.2MW, - 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 382 kW. Soit une puissance totale thermique maximale sur le site de 3.6 MW. | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |

| | | | |
|---------|---|---|--|
| 2661-1c | <p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1T/j, mais inférieure à 10T/j.</p> | 9 thermoformeuses sur site transformant les polymères par des procédés de segmentation à chaud à hauteur de 2 T/j. | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 1511-3 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> | 5300 m³ | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 2662-3 | <p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³.</p> | Stockage de film (2m ³), barquettes (69m ³) et caisse plastiques (400m ³ en extérieur) Soit un volume total stocké sur site de 480 m³ . | Déclaration avec contrôle périodique (DC) |
| 2925 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → (D).</p> | 30 postes de charge d'accumulateurs présents, pour 9 d'entre eux, dans un local spécifique et ventilé et représentant une puissance de 16 kW . | Non Classée (NC) |
| 2920 | <p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → (A).</p> | <p>L'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac absorbera une puissance de 780 kW.</p> <p>-14 installations de réfrigération fonctionnant au R22 et d'une puissance totale absorbée de 630 kW.</p> <p>-3 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 260 kW.</p> <p>Soit une puissance totale absorbée par l'ensemble des installations implantées sur le site d'environ 1,7 MW.</p> | Non Classée (NC) |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égal à 100 T, mais inférieure à 200 T → (DC).</p> | Le site entrepose, en local fermé et sur rétention, des produits aux phrases de risques R51/R53 en volume maximum de 500 L < 100 T . | Non Classée (NC) |
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 T.</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5000 m³, mais ≤ à 50 000 m³ → (D).</p> | <p>Le site entrepose des produits combustibles au maximum de 720 tonnes.</p> <p>Dans un volume maximal de 3500 m³.</p> | Non Classée (NC) |
| 1530 | <p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais ≤ à 20 000 m³ → (D).</p> | Stockages dispersés de cartons, bois, palettes étiquettes et archives en capacité n'excédant pas 540 T. 380 m³ < 1000 m³ . | Non Classée (NC) |

| | | | |
|------|---|---|-------------------------|
| 1432 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Liquides inflammables (Stockage de): essence, gazole, fioul lourd, etc.. La quantité totale susceptible d'être stockée 1. pour les autres stockages Représentant une capacité équivalente supérieure à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total → (DC) | Stockage en cuve aérienne double paroi de 0.2 m ³ de gasoil (coef1/5) et en fûts d'environ 0.05 m ³ d'huiles (coef 1/15) soit une capacité équivalente sur site de 0.25 t <<<<< 50 t | Non Classée (NC) |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage b)si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais ≤ à 15 000 m ³ → D | Le site dispose de 2 silos à semoule de blé de capacité de stockage de 110 m³ . | Non Classée (NC) |

ARTICLE 3 – La société Pierre MARTINET (siège social : 24 rue du Limousin – 38 297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de ses installations implantées dans la zone d'activités commerciales (ZAC) de "Chesnes la Noirée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 297).

ARTICLE 4 – Les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-00653 du 27 janvier 2010 et n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 demeurent applicables au site.

ARTICLE 5 – Les arrêtés préfectoraux de mise à jour de classement n°2015-044-0032 du 13 février 2015 et n° DDPP-IC-2017-06-11 du 2 juin 2017 sont abrogés.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 8 – Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de

l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 12 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre MARTINET.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
SIGNÉ
Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-03-22-014

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2018-03-13-Société METAVAL à RIVES

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13-Société METAVAL à RIVES

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-03-13
Société METAVAL à RIVES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92.6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2018 établi à la suite d'une visite d'inspection, effectuée le 8 février 2018, de la société METAVAL, située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu la lettre du 21 février 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société METAVAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la société METAVAL à la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 8 février 2018 sur le site de la société, l'inspection des installations classées a constaté que la société METAVAL ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables à ses installations concernant notamment les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et les articles 2.2.1, 2.2.3, 2.3.5, 2.3.7 et 2.5.1.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société METAVAL de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société METAVAL (siège social : ZI les fontaines 26 000 CHABEUIL) exploitant une installation de traitement et revêtement des métaux (grenailage, micro-billage, peinture) sise ZI Levatel -101 rue des Emptes à RIVES (38140) est mise en demeure de respecter :

- **d'ici le 31 mars 2018**, l'article 2.5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. Le dépôt de déchets sera exploité de manière à ne pas générer de risque de pollution des sols.
- **d'ici le 30 avril 2018**, l'article 2.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant devra insonoriser la cabine de micro-billage.
- **d'ici le 30 avril 2018**, l'article 2.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires au respect de la concentration limite en poussières.
- **d'ici le 30 juin 2018**, l'article 2.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant fera réaliser une mesure de contrôle après réalisation des opérations de maintenance nécessaires.
- **d'ici le 30 juin 2018**, l'article 2.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant réalisera un contrôle de la situation acoustique.

Article 2 :

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de chaque délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de RIVES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société METAVAL.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2018
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-23-006

AP portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages soumis à autorisation et à déclaration, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement et prescriptions complémentaires relatives au dévoiement du collecteur du Rif Nel et à la modification du lac des Bergers sur la commune de Huez.



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D' OUVRAGES
SOU MIS A AUTORISATION ET A DÉCLARATION, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES**

**AU DÉVOIEMENT DU COLLECTEUR DU RIF NEL
ET A LA MODIFICATION DU LAC DES BERGERS**

COMMUNE DE HUEZ

DOSSIER N° 38-2017-00445

Pétitionnaire : Commune de Huez

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le dossier de modification de l'existant reçu le 21 novembre 2017, présenté par la commune de Huez, enregistré sous le n° 38-2017-00445 ;

VU le dossier des pièces présentées et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du demandeur,
- ↳ la localisation de l'opération,
- ↳ le contexte de l'opération,
- ↳ l'objet de la demande,
- ↳ le projet de dévoiement du collecteur du Rif Nel,
- ↳ le projet de modification du lac des Bergers ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau nommé « Lac des Bergers » et le collecteur du Rif Nel créés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau ont été soumis à une obligation de déclaration en application de l'article L.214-6, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de ces ouvrages portées à connaissance ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de ces ouvrages n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Il est donné acte à la commune de Huez de sa déclaration au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Seuil > 50 cm A (reconnaissance d'antériorité) | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Longueur de l'ouvrage : environ 200 m A (reconnaissance d'antériorité) | Néant |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100m (A). | Longueur de l'ouvrage : environ 200 m A (reconnaissance d'antériorité) | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Superficie:3950 m ² D (reconnaissance d'antériorité) | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS NOTABLES, NON SUBSTANTIELLES DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 : COLLECTEUR DU RIF NEL

Le collecteur du Rif Nel d'un diamètre de 1500 mm sera dévié sur une longueur de 145 m. La pente sera comprise entre 4,72 % et 5,33 %. Le collecteur permettra de faire transiter la crue centennale estimée à 6 m³/s. Le nouvel exutoire sera situé à une distance de 50 m du rejet actuel.

ARTICLE 2.2 : LAC DES BERGERS

La profondeur maximale du lac passera de 3,74 m à 1,96 m de hauteur en rehaussant la grille de vidange à la cote NGF de 1801,45 m . La surface du lac restera inchangée. Les berges à l'est jusqu'au nord seront réaménagées sans modifier la surface du lac. La buse de diamètre 1200 mm collectant l'affluent situé au nord-ouest du lac sera prolongée d'une quinzaine de mètres environ.

ARTICLE 3 : PLAN DE RECOLEMENT DES OUVRAGES

Les plans de récolement des ouvrages devront être transmis au maître d'ouvrage dans un délai de six mois après la fin des travaux.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.181-46 II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copies du dossier et de l'arrêté seront adressées à la Mairie de la commune de Huez, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Huez,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-02-21-005

Arrêté portant mise en œuvre du programme d'intérêt
général "Sortir du mal logement"

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service logement et construction

ARRETE n°
Portant mise en œuvre du programme d'intérêt général
«Sortir du mal logement »

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté par le Département de l'Isère et l'État le 29 juillet 2014,

VU le programme départemental de l'habitat adopté par le Département de l'Isère et l'État le 28 janvier 2011 et en cours de renouvellement,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 février 2011 et prorogé par avenant en date du 4 février 2014, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du 30 juin 2017,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 octobre 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif destiné à lutter contre l'habitat insalubre, la non décence et la précarité énergétique. Ce programme d'intérêt général est dénommé « Sortir du mal logement ».

Article 2- :

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du département de l'Isère, à l'exception des secteurs couverts par des dispositifs opérationnels en cours ou à venir et traitant de thématiques similaires.

Article 3 :

Ce programme d'intérêt général met en œuvre les dispositions de la convention partenariale relative aux thématiques citées à l'article 1, jointe en annexe du présent arrêté et conclue entre :

- l'État,
- l'Anah,
- le département de l'Isère,
- la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- l'ADIL
- la CAF
- l'ARS.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG « Sortir du mal logement » et pour une durée de 4 ans.

Article 5 :

Le présent programme d'intérêt général devient caduc en cas de résiliation de la convention partenariale citée à l'article 3.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le délégué local de l'Anah dans le département, Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère, M. le président de Grenoble Alpes Métropole, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays voironnais, M. le président de l'ADIL, M. le directeur de la CAF de l'Isère et M. le délégué départemental de de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble le,

Le Préfet de l'Isère,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-26-005

Arrêté préfectoral portant abrogation des mesures de restriction provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° portant abrogation des mesures de restriction provisoire de certains usages de l'eau

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-26-027 en date du 26 février 2018 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de proroger les mesures de restriction provisoire de certains usages de l'eau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-26-027 du 26 février 2018 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↵ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↵ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↵ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↵ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↵ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↵ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↵ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↵ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 26 mars 2018

Le Préfet,
Signé
Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-03-21-006

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur les 10 lacs de montagne



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ N°
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur les 10 lacs de montagne**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-1 à L 437-23, R 431-1 à R 437-13 et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieur et de lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure en annexe les Lac Labarre, Lac de la Muzelle, Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop, Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon, Lac de la Fare, Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04801 du 20 juin 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur les 10 lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-27-010 fixant la composition de la Commission Consultative des lacs de montagne ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche sur les lacs de Montagne 2017 en date du 4 décembre 2017,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 3 au 25 janvier 2018 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral n° 2006-04801 du 20 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE DEUX : La pêche dans les lacs suivants : Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne , Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Alleverd), est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies par le code de l'Environnement, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE TROIS : Période

La pêche est autorisée **du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre.**

ARTICLE QUATRE :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE CINQ:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes de Valjouffrey, Saint Agnès, Revel, Vaujany, La Ferrière d'Alleverd et des Deux Alpes, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-002

11e Trial moto St Bonnet de Chavagne le 8 avril 2018

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique
Affaire suivie par : Chrystèle GRAS
Tel : 04 76 60 32 84
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2018
« 11^{ème} Trial trophée moto par équipe »
le 8 avril 2018
commune de Saint Bonnet de Chavagne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Tristan DHERBEY en qualité de président du club ASM de SAINT ANTOINE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 avril 2018, une épreuve motocycliste dénommée « 11^{ème} Trial trophée moto par équipe » sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne ;

VU les avis de :

- M. le président du conseil départemental de l'Isère,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le médecin chef du SAMU 38,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le maire de la commune de Saint Bonnet de Chavagne ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 1^{er} mars 2018;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Tristan DHERBEY, en qualité de président du club ASM SAINT ANTOINE est autorisé à organiser le 8 avril 2018 de 9h00 à 16h30, une épreuve motocycliste dénommée «11ème Trial trophée moto par équipe » sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera prioritairement sur des chemins et des sentiers mais aussi sur des voies ouvertes à la circulation. Les zones seront installées sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne.

Les départs et les arrivées se feront sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne.

Le nombre maximum de participants est fixé à 110 pilotes.

Le parcours de liaison ouvert d'une longueur de 12 kilomètres, environ, comportera dix zones à parcourir en deux ou trois fois, avec un temps imparti de 07h30. Les premiers départs seront donnés toutes les minutes à partir de 9h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Tristan DHERBEY président de l'association « A.S.M. Saint Antoine » est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de la manifestation, il remettra à M. le maire de Saint Bonnet de Chavagne une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Ils mettront en place un nombre minimum d'un commissaire de course par zone d'évolution. Le directeur de la course vérifiera que les commissaires sont agréés à cet effet par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 5 : Les conditions prévues par les organisateurs, relatives à la sécurité et au secours des participants, doivent être rigoureusement respectées.

L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

- L'organisateur devra s'assurer de la présence effective de signaleurs aux intersections entre le parcours de l'épreuve et les voies de circulation empruntées, en complément de la signalisation verticale,

- Les règles de la Fédération Française de Motocyclisme devront être respectées,

- Prévoir des dispositifs de franchissement en cas de présence d'eau dans les ruisseaux franchis,

- Une attention toute particulière devra être portée sur la gestion des déchets et de l'enlèvement du balisage,

- Les concurrents ne devront en aucun cas quitter les chemins ou pistes forestières balisées qui composent le circuit.

ARTICLE 6 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le parcours sera délimité par des banderoles et des barrières. Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées par des dispositifs n'en permettant pas le franchissement.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, ainsi qu'aux zones techniques

(ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

L'accessibilité des engins des services d'urgence devra être garantie sur l'ensemble du parcours. Toutes les mesures d'urgence devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des motos participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

ARTICLE 8 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs est composé du Docteur Pierre ORTEGA, ainsi que de 4 Sauveteurs Secouristes de la Croix Rouge Française, délégation de Voiron-Chartreuse, d'un lot A et d'une ambulance de type Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention du 3 janvier 2018.

L'ensemble du dispositif de sécurité précité sera présent sur les lieux mêmes de la manifestation pendant toute sa durée.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 18) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

ARTICLE 9 : Le règlement particulier mis en place par les organisateurs, doit être impérativement respecté par les concurrents, notamment les prescriptions du code de la route, lorsque le parcours emprunte des portions de routes ou chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 10 : L'attestation de police d'assurance en date du 12 janvier 2018, couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Gras Savoye (DTW1991) et présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation qui sera à leur charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 12 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14:

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- M. le Maire de Saint Bonnet de Chavagne,
- M. le président du club « ASM de SAINT ANTOINE », chez DHERBEY MOTOS, ZAC Tréry Nord – 300 chemin des côtes de Trellins - 38470 VINAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 22 mars 2018

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-23-002

Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles

~~Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code~~

~~de la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport~~

~~de gaz naturel dénommé « Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de Moirans (38) »~~

de Savoie sur la commune de Moirans (38) »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Didier MARTIN
Tél. : 04 76 60 34 07
Fax : 04 76 60 32 31
Courriel : didier.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « **Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de Moirans (38)** » sur le territoire de la commune de Moirans

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté n° 38-2018-03-16-006 du 16 mars 2018 du préfet de l'Isère déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation en DN400 de l'Artère de Savoie sur la commune de MOIRANS (38) », traversant la commune de Moirans, en vue de l'établissement des servitudes afférentes ;

VU le courrier de GRTgaz, maître d'ouvrage, du 2017 demandant à monsieur le préfet de l'Isère de prescrire l'instruction administrative du dossier ;

VU les pièces du dossier produites par le maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2017 du préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointement sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la «déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie sur la commune de Moirans (38)» ;
- la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de GRTgaz.

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables dans tous les cas et qu'il convient, par conséquent d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé afin de permettre la construction de l'ouvrage ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué au profit de la société GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel dite « Déviation de la canalisation en DN 400 de l'artère de Savoie » dans le territoire de la commune de Moirans, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Ces servitudes, établies à demeure, autorisent GRTgaz :

- dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 16 mètres de large centrée sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les propriétaires conserveront la propriété de leurs terrains, même grevés de servitudes, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande étroite, à aucune construction durable, à aucune modification du profil du terrain, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune pratique culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Article 2 :

Les parcelles frappées des servitudes légales sont indiquées dans les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement desdites servitudes donne droit à indemnité.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moirans pour une durée minimale de 2 mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage pour les tiers intéressés et à compter de sa notification pour les propriétaires concernés.

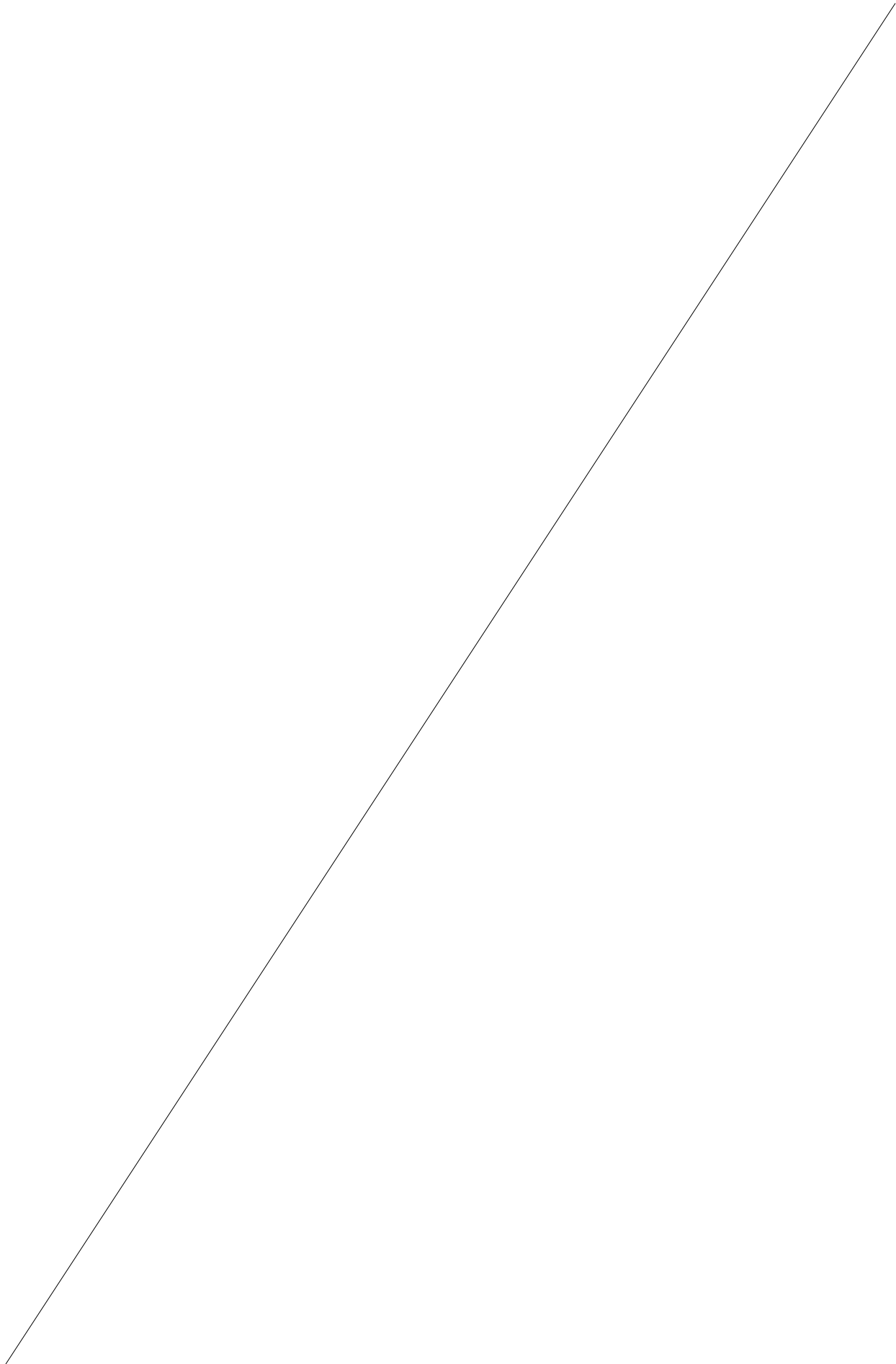
Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Moirans et le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



ANNEXE

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 CANALISATION : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 ET EN DN 400 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 DÉPARTEMENT : 38 ISERE
 COMMUNE : 38239 MOIRANS
 N° de la feuille : 1

| N° d'ordre | Désignation Cadastrale | | Lieu-dit | Nature des terrains | Longueur traversée en mètres | Surface servitude forte | Surface servitude faible | Noms, prénoms et adresses des propriétaires | | Observations |
|------------|------------------------|-----|-------------|---------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------|---|------------------------|----------------|
| | Section | N° | | | | | | Inscrits à la matrice des rôles | Réels ou présumés tels | |
| 2 | AL | 370 | LE PAVE | Sol | 18.0 | 144.0 | 0.0 | CAPV* 40 rue Mainssieux CS 80363 (38516) VOIRON | idem | Refus |
| 2 | AK | 137 | LE POMMARIN | Sol | 17.0 | 136.0 | 0.0 | CAPV | idem | Absence retour |
| 2 | AL | 374 | LE PAVE | Sol | 1.0 | 8.0 | 0.0 | CAPV | idem | Absence retour |
| 2 | AL | 368 | LE PAVE | Sol | 25.0 | 200.0 | 0.0 | CAPV | idem | Absence retour |
| 2 | AK | 138 | LE POMMARIN | Sol | 60.0 | 480.0 | 0.0 | CAPV | idem | Absence retour |
| 2 | AL | 371 | LE PAVE | Sol | 5.0 | 40.0 | 0.0 | CAPV | idem | Absence retour |

CAPV = Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais


 la Secrétaire Générale **23 MARS 2018**

Violaine DEMARET

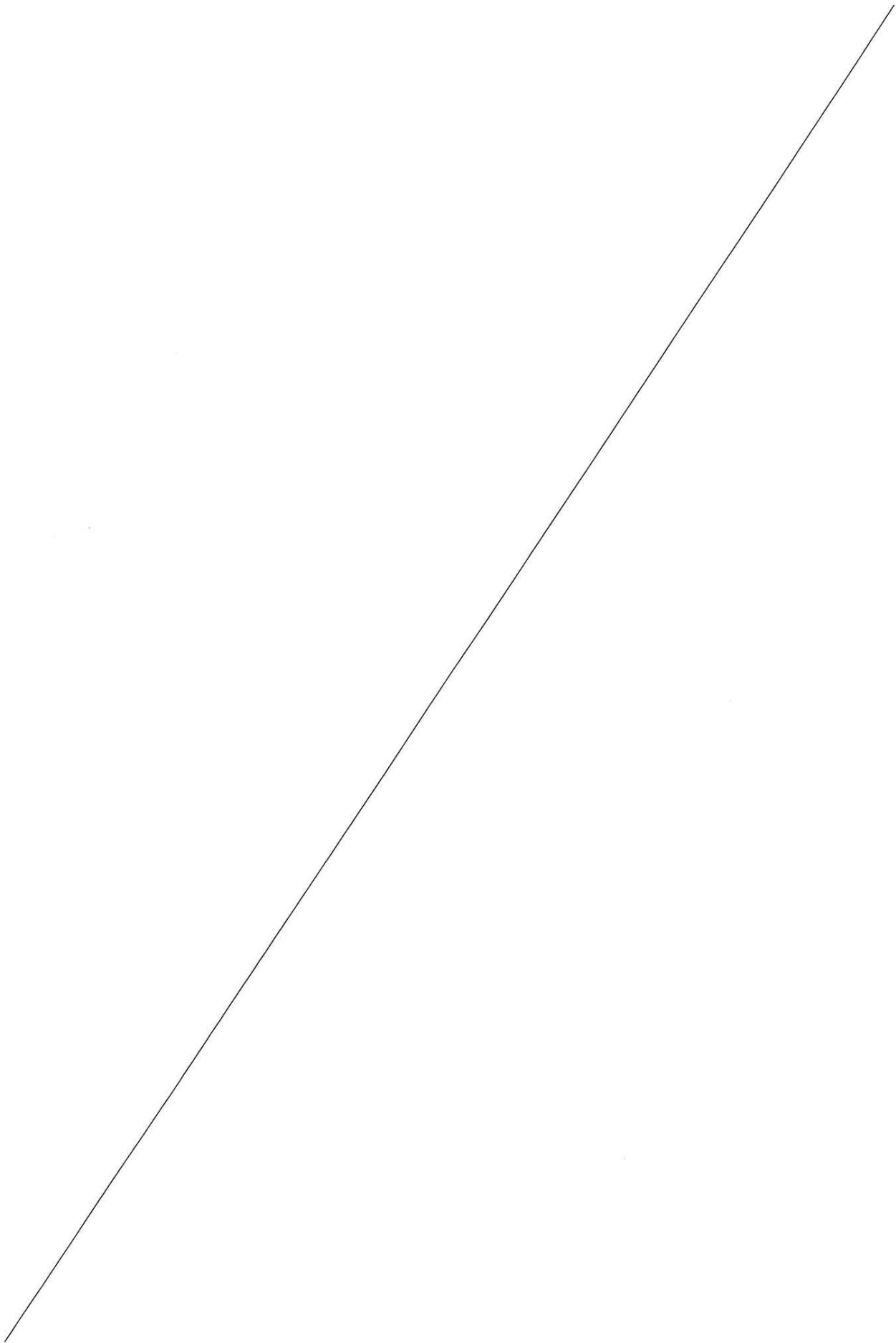


Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 CANALISATION : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 ET EN DN 400 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 DÉPARTEMENT : 38 ISERE
 COMMUNE : 38239 MOIRANS
 N° de la feuille : 1

| N° d'ordre | Désignation Cadastrale | | Lieu-dit | Nature des terrains | Longueur traversée en mètres | Surface servitude forte | Surface servitude faible | Noms, prénoms et adresses des propriétaires | | Observations |
|------------|------------------------|-----|----------|---------------------|------------------------------|---|--------------------------|--|------------------------|------------------------------------|
| | Section | N° | | | | | | Inscrits à la matrice des rôles | Réels ou présumés tels | |
| 007 | AL | 547 | LE PAVE | Soils bâtis | 1.0 | L'ouvrage du projet ne traverse pas la parcelle cadastrée AL n° 547 cependant celle-ci est impactée au niveau de la servitude forte (exploitation de la canalisation) et de la servitude faible (emprise travaux) | Même situation | SCI BRP (SIREN n° 439770942) LYON 3ème 315 rue André Philip (69003) LYON | idem | N'a pas réclamé son pli recommandé |
| | | | | | | | | SCI GTD (SIREN n°439769183) ROUTE NAPOLEON (38320) BRIE ET ANCONNES | idem | Signée |

Vu pour être annexé à l'arrêté
 Mairie de Moirans
 Pour le Maire, par délégation
 la Secrétaire Générale **23 MARS 2018**

Mairie de Moirans
Violaine DEMAREY

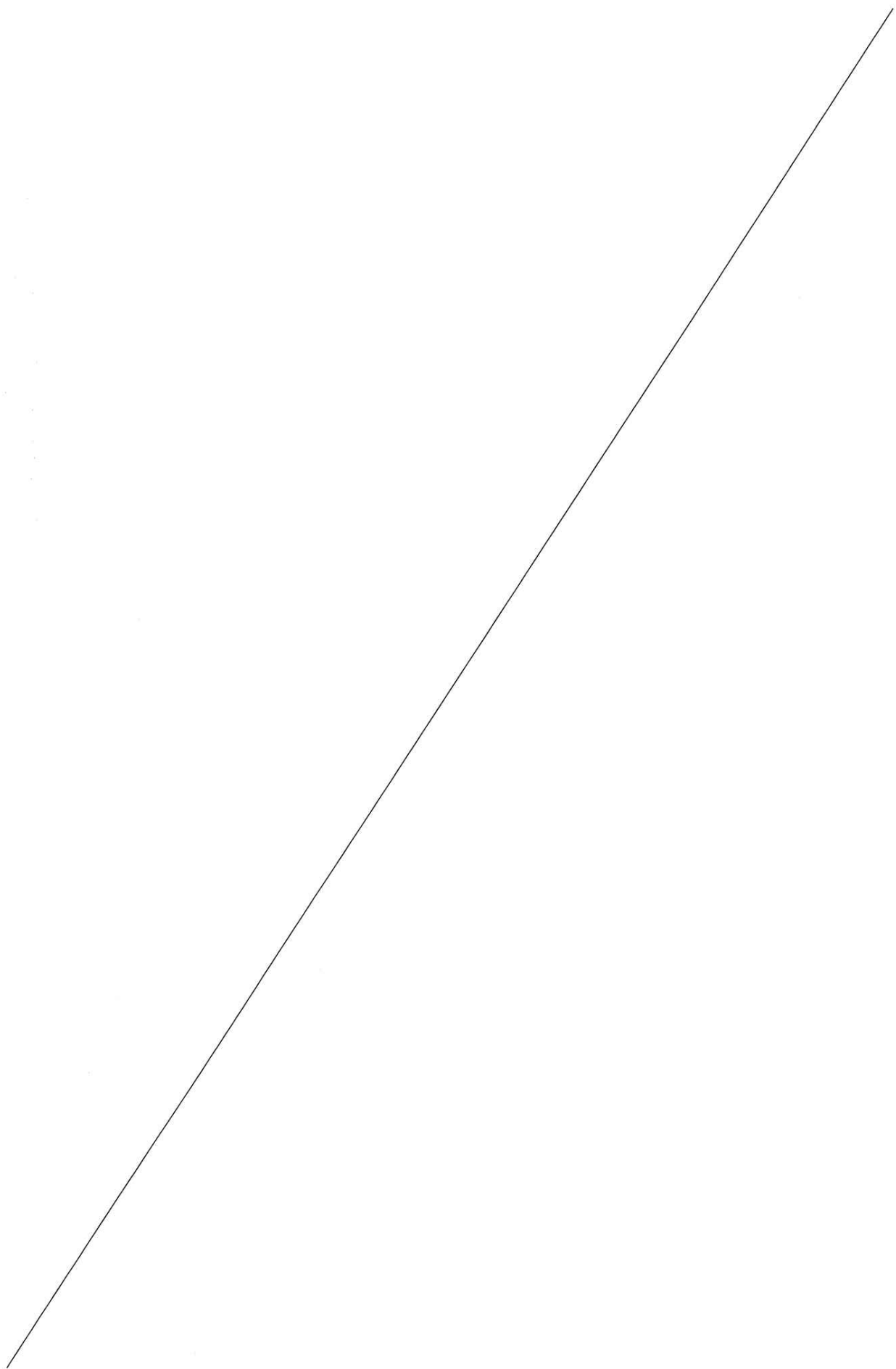


Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 CAMALISATION : 0KG4 RESTRUCTURATION EN DN100 ET EN DN 400 DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)
 DÉPARTEMENT : 38 ISERE
 COMMUNE : 38239 MOIRANS
 N° de la feuille : 1

| N° d'ordre | Désignation | | Lieu-dit | Nature des terrains | Longueur traversée en mètres | Surface servitude forte | Surface servitude faible | Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice des rôles | | Observations |
|------------|-------------|-----|----------|---------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------|---|------------------------|--------------|
| | Section | N° | | | | | | | Reels ou présumés tels | |
| 001 | AL | 548 | LE PAVE | Sol | 6,0 | 48,0 | 0,0 | B.L.M (807886601) 3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN | idem | Refus |

Vu pour être annexé à cet

arrêté en date de ce jour

Grenoble,
 Pour le Préfet, par déléguation **23 MARS 2018**
 la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-20-009

Arrêté préfectoral autorisant l'accès des propriétés
publiques et privées aux agents du conseil départemental
de l'Isère ou mandatés par ce dernier dans le cadre de

*Arrêté préfectoral autorisant l'accès des propriétés publiques et privées aux agents du conseil
départemental de l'Isère ou mandatés par ce dernier dans le cadre de l'opération d'aménagement*
l'opération d'aménagement de la RD 522 sur les
communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : APPP RD 522

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'accès des propriétés publiques et privées aux agents du conseil départemental de l'Isère ou mandatés par ce dernier dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RD 522 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 26 janvier 2018, sollicitant du préfet de l'Isère la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RD 522 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin ;

Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet d'aménagement d'aménagement de la RD 522 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents du conseil départemental et aux personnes déléguées afin de réaliser des relevés complémentaires, une étude géotechnique et des repérages de réseaux enterrés existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental ayant en charge les études de l'opération d'aménagement de la RD 522 sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Saint-Savin, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte des sociétés chargées des études topographiques, des relevés complémentaires et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de deux ans, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel et y pratiquer des sondages de sol et des fouilles, à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Saint-Savin.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'Instance territorialement compétent.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation, conformément à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Saint - Savin au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires des terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du conseil départemental de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 mars 2018

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-27-002

Arrêté préfectoral portant actualisation de la commission
de médiation du département de l'Isère

Le 27 MARS 2018

**Arrêté préfectoral N°2018
portant actualisation de la composition
des membres de la commission de médiation
du département de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 13 février 2018 ;

Vu la désignation le 22 juin 2017 par le conseil départemental des représentants du conseil Départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est modifié selon les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 7 janvier 2020.

Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS est désigné-vice-président de la commission de médiation.

Mme Cécile LEGENDRE, représentant Un Toit Pour Tous est désignée 2^{ème} vice-présidente de la commission de médiation.

Elle est composée comme suit :

| 1. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ETAT : | | |
|--|----------------|---------------------------|
| REPRESENTANTS | QUALITE | ECHEANCE DU MANDAT |
| M. Yves Dareau, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, | Titulaire | 26/06/2020 |
| M. Yves Tixier, Directeur de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture | Suppléant | 26/06/2020 |
| Monsieur Pascal LINCK, Chargé de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture Madame Catherine SIMON, chargée de mission développement économique, MCI préfecture | Suppléants | 26/06/2020 |
| Mme Martine FUGIER, Chef du Bureau Politique de l'Habitat, Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires | Titulaire | 26/06/2020 |
| Monsieur Philippe GRAVIER, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires | Suppléant | 26/06/2020 |
| Madame Muriel MALLEVILLE, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, adjointe au chef du pôle hébergement | Titulaire | 26/06/2020 |
| Madame Sylvie ANDRIVOT, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle hébergement | Suppléante | 26/06/2020 |
| M. François VIAL, DDCS, pôle hébergement | Suppléant | 26/06/20 |
| 2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : | | |
| A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère | | |
| Madame Sandrine-MARTIN-GRAND, Vice-Présidente du Conseil Départemental | Titulaire | 26/06/20 |
| Monsieur Christian COIGNE, Vice-Président du Conseil Départemental | Suppléant | 26/06/20 |
| Madame Agnès MENUUEL, conseillère départementale | Suppléante | 26/06/20 |
| B) Un représentant des communes du département désignés par l'association des maires | | |
| Madame Simone BRANNON-MAILLET, adjointe au maire de Gières | Titulaire | 26/06/20 |
| Madame Nolween DOITTEAU, adjointe au maire de Fontaine | Suppléante | 26/06/20 |
| Monsieur Michel Rival, maire de Nivolas- Vermelle | Suppléant | 26/06/20 |
| C) Un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou la convention | | |

| | | |
|--|------------|----------|
| intercommunal d'attribution, tels que définis aux articles L.441-1 et L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation | | |
| Madame Suzanne DATHE, conseillère communautaire Métropole de Grenoble | Titulaire | 26/06/20 |
| Madame Liliane PESQUET, conseillère communautaire Métropole de Grenoble | Suppléante | 26/06/20 |

3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :

A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :

| | | |
|--|------------|------------|
| Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS | Titulaire | 26/06/2020 |
| Madame Bénédicte SERVANT-BORDAS, ACTIS | Suppléante | 26/06/2020 |
| Mme Catherine Grizaud, directrice gestion locative, Advivo | Suppléante | 26/06/20 |

B) UN REPRÉSENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.

| | | |
|--|-----------|------------|
| Monsieur André INDIGO, Soliha Isère Savoie | Titulaire | 26/06/2020 |
| M. Régis BOINAY, Habitat et humanisme antenne nord Isère | Suppléant | 26/06/20 |

C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

| | | |
|---|------------|------------|
| Madame Nathalie CARLIN – France Horizon | Titulaire | 26/06/2020 |
| Monsieur David Laumet, Relais Ozanam | Suppléant | 26/06/2020 |
| Mme Alice Santin-Janin, Fondation Boissel | Suppléante | 26/06/2020 |

4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

| | | |
|--|------------|------------|
| Madame Marie GALINDO – Confédération nationale du logement (CNL) | Titulaire | 26/06/2020 |
| Madame Giroud, confédération syndicale des familles | Suppléante | 26/06/20 |
| Madame Lacassin, confédération logement et cadre de vie | Suppléante | 26/06/20 |

- Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

| | | |
|--|------------|------------|
| Mme Cécile LEGENDRE, Un Toit Pour Tous | Titulaire | 26/06/20 |
| Madame Darnat, la sauvegarde | Titulaire | 26/06/2020 |
| Madame Dolbeau, ADOMA | Suppléante | 26/06/2020 |

5 - deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département

| | | |
|---|------------|----------|
| Mme Toutain, Emmaüs | Titulaire | 26/06/20 |
| M. Potin, Emmaüs | Suppléant | 26/06/20 |
| Mme Anne Lavedrine, association accueil SDF | Titulaire | 26/06/20 |
| Mme Brigitte Caille, association accueil SDF | Suppléante | 26/06/20 |
| un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles | | |
| M. le Délégué du conseil consultatif régional des personnes accueillies ou son représentant – en cours de nomination | Titulaire | 26/06/20 |

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la DDCS/BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-26-004

Création d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage
ULM classe UA et UB
(parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier) Commune
de ST HILAIRE DU ROSIER

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS
Tel : 04 76 60 32 84
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE N°38-2018

Création d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage ULM classe UA et UB
(parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier)
Commune de ST HILAIRE DU ROSIER

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R. 132-1 et D 132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas PLAISIER domicilié 305 rue de la mairie – 26750 ST PAUL LES ROMANS en vue d'obtenir l'autorisation de création et de mise en service permanente de la plate-forme ULM de classe UA et UB pour paramoteur sur la parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier sur la commune de ST HILAIRE DU ROSIER, coordonnées GPS N 45°05' 28.11" – E 05°13' 50.44", appartenant à M. et Mme Michel VIGNON.

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes en date du 20 février 2018,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère en date du 28 février 2018,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 1^{er} mars 2018,

VU l'avis favorable Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 08 mars 2018,

VU l'avis favorable du Commandant de la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud en date du 12 mars 2018,

VU l'accord du propriétaire du terrain,

VU l'avis favorable du Maire de ST HILAIRE DU ROSIER ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas PLAISIER est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente ULM de classe UA et UB sur la commune de ST HILAIRE DU ROSIER, lieu-dit Le Perrier, parcelles cadastrées n°38, coordonnées GPS N 45°05' 28.11" – E 05°13' 50.44".

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable pour une période de deux ans et renouvelable sur demande du pétitionnaire présentée dans des délais compatibles avec l'instruction préalable du dossier.

Le demandeur devra être en permanence titulaire d'une assurance couvrant ses activités.

La plateforme sera divisée en deux zones d'activité :

- une partie destinée à l'activité ULM classe UA (environ 470 m x 20 m) est orientée sensiblement 80°/260° (soit est-ouest)
- une partie destinée à l'activité ULM classe UB (environ 60 m x 60 m) est omnidirectionnelle.

Les deux activités devront avoir lieu en alternance et jamais en simultanée.

Le site est situé en zone agricole.

Les tours de piste pourront être effectués dans les deux sens. Les habitations isolées et les communes avoisinantes devront être survolées conformément à la réglementation en vigueur.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 devra être soumise à autorisation préfectorale.

Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes les mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

ARTICLE 2 : La plateforme ULM se situe à proximité de la règlementée LF-R 196 B « GAP » (3300ft ASFC/FL125) dans laquelle se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale. L'activité de cette plateforme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

ARTICLE 3 : Cette plate-forme sera implantée en espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis. Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4 : La présence de la plate-forme devra être signalée au moyen de panneaux « DANGER ULM », posés et entretenus par le demandeur, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

ARTICLE 5 : Le survol des habitations voisines est interdit.

ARTICLE 6 : Les agents chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 : Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, ect...) ainsi que toute cessation d'activité devront être portées rapidement à la connaissance de :

**La Direction Zonale de la PAF Sud Est / brigade de police aéronautique, bâtiment A,
Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON (tel : 04 26 22 98 97 / Fax : 04 37 76 95 50)
Courriel : bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr**

ARTICLE 8 : L'arrêté sera affiché en mairie de ST HILAIRE DU ROSIER et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois suivant sa notification, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. le Commandant de la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- M. le Maire de ST HILAIRE DU ROSIER,
- M. Nicolas PLAISIER domicilié, 305 rue de la mairie – 26750 ST PAUL LES ROMANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon, Brigade de Gendarmerie de Grenoble St Geoirs ainsi qu'à M. et Mme Michel VIGNON, propriétaires de la parcelle ci-dessus visée et demeurant 1621 route de Romans – 38840 ST HILAIRE DU ROSIER.

A Grenoble, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-27-001

Modification de la liste des membres du jury dans le
secteur funéraire

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Grenoble, le 27 mars 2018

Affaire suivie par : J.BUISSIERE
Tél.: 04 76 60 34 74
pref-reglementation@isere.gouv.fr

A R R E T E N°38-2018-

Arrêté portant modification de la liste des membres du jury dans le secteur funéraire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-BVD-FUN du 7 décembre 2015 établissant une liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les consultations effectuées auprès du Président du Centre de Gestion de l'Isère – Fonction Publique Territoriale- et de la Présidente de l'Université Grenoble-Alpes en date du 28 décembre 2017, pour la mise à jour de la liste départementale susvisée ;

VU les désignations en date du 12 janvier 2018 de Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Isère ;

VU les désignations en date du 16 mars 2018 de Madame la Directrice générale déléguée aux ressources humaines de l'Université Grenoble Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2015-BVD-FUN du 7 décembre 2015 est modifié comme suit :

«

IV bis PERSONNES DESIGNÉES PAR L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

DROIT: Madame Géraldine VIAL (faculté de droit) geraldine.vial@univ-grenoble-alpes.fr

MEDECINE : Monsieur Jean-Guy PASSAGIA (médecine PUPH) jean-guy.passagia@univ-grenoble-alpes.fr

SHS : Madame Lucile VADCARD (Maître de conférences) lucile.vadcard@univ-grenoble-alpes.fr

ARSH : Monsieur Olivier MARIAUD (Maître de conférences d'Histoire ancienne)
olivier.mariaud@univ-grenoble-alpes.fr

VI PERSONNES DESIGNÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE

Monsieur Alexandre BIANCARDINI, attaché territorial, responsable du service à la population à la communauté d'agglomération Alpes Métropole, téléphone 06 15 37 61 03

Monsieur Thierry BONNARDON, attaché territorial, directeur des services funéraires de la ville de Voiron, téléphone 04 76 05 67 33

Monsieur Jean-François COMPE, attaché territorial, responsable du service état civil-population à la mairie de Saint-Egrève, téléphone 04 76 56 53 68

Madame Christine DELPANQUE-ARLOTTO, attaché principal, responsable unité cimetière à la ville de Grenoble, téléphone 04 76 44 84 44

Monsieur Georges MARTINEZ, attaché territorial, responsable du cimetière intercommunal de l'agglomération grenobloise (La Métro), téléphone 04 76 51 99 45

Madame Carole MIGLIORE, attaché territorial, responsable du service des affaires funéraires à la ville de Vienne, téléphone 04 74 78 30 87

Madame Fanny PEPELNJAK, attaché territorial, responsable du service affaires générales de la ville d'Echirolles, téléphone 04 76 20 99 89

Madame Marie-Laure VALCAUDA, attaché principal, Chef de service relations aux usagers à la ville de Grenoble téléphone 04 76 76 39 16 / 06 29 48 65 09

..... »

Le reste sans changement.

Article 2:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère accessible sur le site www.isere.gouv.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-23-001

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour un an Etablissement secondaire
POMPES FUNEBRES ANI- PONT DE CHERUY

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

📠 : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 mars 2018

A R R E T E N°38-2018-

PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SAS POMPES FUNEBRES ANI
Etablissement secondaire
3, rue de la République
38230 – PONT DE CHERUY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2017-03-30-007 du 30 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire pour un an, sous le N°17-38-197, la SAS « POMPES FUNEBRES ANI » ayant son siège social 35 et 37 rue Claude Boyer - 69007 LYON, représentée par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, pour son établissement secondaire situé 3, rue de la République 38230 PONT DE CHERUY;

VU la demande en date du 18 janvier 2018 parvenue en préfecture le 1er mars 2018, formulée par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, représentante légale de la SAS « POMPES FUNEBRES ANI » ayant son siège social 80 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

CONSIDERANT que la demande et les éléments constitutifs du dossier sont conformes au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation N°17-38-197 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES ANI » ayant son siège social 80 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU, représentée par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, pour son établissement secondaire situé 3, Rue de la République 38230 PONT DE CHERUY, est renouvelée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (*sous-traitance*)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*sous-traitance*)

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 –
www.isere.gouv.fr Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an soit **jusqu'au 30 mars 2019**.
La demande de renouvellement devra impérativement être adressée **deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 30 janvier 2019**.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-012

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
d'EYBENS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale d'Eybens

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08875 du 11 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Eybens;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10403 du 26 septembre 2003 portant nomination de Monsieur SEGUIN Joël en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale d'Eybens;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12761 du 8 octobre 2004 portant nomination de Monsieur CHARDOT Florian respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Eybens;

VU la lettre de demande de la commune du 6 février 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune d'Eybens.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-08875 du 11 août 2003, n°2003-10403 du 26 septembre 2003 et n°2004-12761 du 8 octobre 2004 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Eybens.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-016

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de CESSIEU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Cessieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00764 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cessieu;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame POVEDA Stéphanie en qualité de régisseur de recettes titulaire ainsi que Monsieur CHEMIN Christian respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Cessieu ;

VU la lettre de demande de la commune du 31 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Cessieu.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-00764 du 16 janvier 2004 et du 16 décembre 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Cessieu

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-015

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de CLAIX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Claix

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12545 du 21 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Claix;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12546 du 25 octobre 2005 portant nomination de Monsieur DEBOUYS Danny en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame BALTAZAT Carole respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Claix ;

VU la lettre de demande de la commune du 22 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Claix.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2005-12545 du 21 octobre 2005 et n°2005-12546 du 25 octobre 2005 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Claix

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-013

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de CREMIEU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Crémieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2009-6760 du 10 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crémieu;

VU l'arrêté préfectoral n°2014260-0016 du 17 septembre 2014 portant nomination de Monsieur GODICHON Laurent en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-01-018 du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur SOLERIEU Joël respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Crémieu;

VU la lettre de demande de la commune du 25 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Crémieu.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2009-6760 du 10 septembre 2009, n°2014260-0016 du 17 septembre 2014 et n°38-2017-06-01-018 du 1^{er} juin 2017 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Crémieu

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-011

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de GIERES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Gières

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06235 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gières;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04724 du 1^{er} juin 2007 portant nomination de Monsieur VERONESE Christofer en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur SAKAEL Patrick respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Gières;

VU la lettre de demande de la commune du 24 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Gières.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-06235 du 16 juin 2003 et n°2007-04724 du 1^{er} juin 2007 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Gières.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-010

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de LE CHEYLAS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de le Cheylas

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06246 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de le Cheylas;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11715 du 22 décembre 2008 portant nomination de Monsieur HUBERTCLAUDE Bernard en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de le Cheylas;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant nomination de Monsieur CONSTANTIN Cédric respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de le Cheylas;

VU la lettre de demande de la commune du 15 mars 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 19 mars 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de le Cheylas.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06246 du 16 juin 2003, n°2008-11715 du 22 décembre 2008 et du 2 novembre 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de le Cheylas.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-009

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de MEYLAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Meylan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06244 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Meylan;

VU l'arrêté préfectoral n°2012348-0015 du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur HOLVOET Michaël en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Meylan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012117-0008 du 26 avril 2012 portant nomination de Monsieur SEGURA Patrice respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Meylan;

VU la lettre de demande de la commune du 26 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Meylan.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06244 du 16 juin 2003, n°2012348-0015 du 13 décembre 2012 et n°2012117-0008 du 26 avril 2012 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Meylan

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-006

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de PONT DE CHERUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Pont de Cheruy

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06227 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont de Cheruy;

VU l'arrêté préfectoral n°2012270-0019 du 26 septembre 2012 portant nomination de Madame GENTY Laetitia en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Pont de Cheruy ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-02-005 du 2 juin 2017 portant nomination de Monsieur CHRISTIN David respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pont de Cheruy;

VU la lettre de demande de la commune du 27 février 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 12 mars 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Pont de Cheruy.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06227 du 16 juin 2003, n°2012270-0019 du 26 septembre 2012 et n°38-2017-06-02-005 du 2 juin 2017 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pont de Cheruy.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-005

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de PONTCHARRA

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Pontcharra

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12837 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pontcharra;

VU l'arrêté préfectoral n°2011236-0008 du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur VARVAT Philippe en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Pontcharra;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant nomination de Madama CASIMIR Alice respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pontcharra;

VU la lettre de demande de la commune du 29 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Pontcharra.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-12837 du 25 novembre 2003, n°2011236-0008 du 24 août 2011 et du 18 décembre 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pontcharra.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-004

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de SAINT CHEF

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Chef

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09558 du 16 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Chef;

VU l'arrêté préfectoral n°2011349-0012 du 15 décembre 2011 portant nomination de Monsieur MERIAUX Stéphane en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint Chef ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-19-012 du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur MASSON Sylvain respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint Chef;

VU la lettre de demande de la commune du 16 février 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 12 mars 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint Chef.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-09558 du 16 juillet 2004, n°2011349-0012 du 15 décembre 2011 et n°38-2016-07-19-012 du 19 juillet 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Chef.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-003

AP Clôture de la Régie de recettes de la police municipale
de SAINT ISMIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Ismier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12348 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Ismier;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-212-0002 du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame COURTOIS Magali en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint-Ismier;

VU la lettre de demande de la commune du 14 février 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Ismier.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-12348 du 6 novembre 2003 et n°2014-212-0002 du 31 juillet 2014 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Ismier.

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-001

AP Clôture de la Régie de recettes de police municipale
SAINT JEAN DE BOURNAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Jean de Bournay

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12836 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean de Bournay;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10691 du 28 décembre 2009 portant nomination de Monsieur BERTRAND Eric en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Madame PIOLAT Christine épouse RADICE respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint Jean de Bournay ;

VU la lettre de demande de la commune du 5 février 2018 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-12836 du 25 novembre 2003 et n°2009-10691 du 28 décembre 2009 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Jean de Bournay

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-22-008

AP Clôture de la Régie recettes de la police municipale de
POISAT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Poisat

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12834 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poisat;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04262 du 31 mars 2004 portant nomination de Madame CORDONNIER Marylène en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Poisat ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant nomination de Madame BOYER Audrey respectivement au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Poisat;

VU la lettre de demande de la commune du 26 janvier 2018 tendant à la clôture de la régie ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 26 février 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Poisat.

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n° 2003-12834 du 25 novembre 2003, n°2004-04262 du 31 mars 2004 et n°38-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Poisat

Grenoble, le 22 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-23-004

AP nomination d'un nouveau régisseur titulaire pour le
régie de recettes de police municipale d'ALLEVARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2016/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale d'Allevard

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12835 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Allevard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011077-0007 du 18 mars 2011 (Article 2) portant nomination de Monsieur SCHULLER Jean-Michel en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale d'Allevard;

VU la demande de la commune du 13 mars 2018 tendant à la nomination de Monsieur ROMANY Philippe au poste de régisseur titulaire en raison du départ à la retraite de Monsieur SCHULLER Jean-Michel;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 19 mars 2018;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur ROMANY Philippe, brigadier, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale d'Allevard, à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: l'intéressé est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3: L'article 2 de l'arrêté n°2011077-0007 du 18 mars 2011 sus-visé est abrogé ;

ARTICLE 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Alleverd.

Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-26-003

arrêté préfectoral portant agrément du lycée Vaucanson à
Grenoble sous le n° 38-0014

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : Lycée Vaucanson - 38-0014

ARRETE n°

Portant agrément du Lycée Vaucanson à Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-François BLANC pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 8 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

2
ARRETE

ARTICLE 1ER – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

| | |
|-------------------------|--|
| Raison sociale | Lycée Vaucanson |
| Statut juridique | Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) |
| Représentant légal | M. Jean-François BLANC |
| Adresse du siège social | 27 rue Anatole France 38030 GRENOBLE cedex 2 |

o **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

o **est délivré sous le numéro 38-0014** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

o Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents lycée Vaucanson.

o **Formateurs :**

- M. Saïd ARABA
- Mme Cécile ROBIN
- M. Khaled ZENAD.

ARTICLE 2 : Le dossier présenté par le lycée Vaucanson répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

ARTICLE 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **26 MARS 2018**

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-03-26-002

arrêté préfectoral portant changement de propriétaire du
chapiteau n° SE-38-2014-25

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service interministériel des affaires civiles et
Economiques de défense et de protection civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS SE-38-2014-25

ARRETE n°

Portant changement de propriétaire du chapiteau n° SE-38-2014-25

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-240-0011 en date du 28 août 2014 portant délivrance d'un registre de sécurité n° SE-38-2014-25 appartenant à la Société NANCY CHEVAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL en date du 20 février 2018 indiquant le changement de propriétaire de la structure ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 2014-240-0011 en date du 28 août 2014 est modifié comme suit (modification en gras) :

| | |
|-------------------------|--|
| Propriétaire | GRENOBLE ALPES METROPOLE |
| Adresse | Le Forum – 3, rue Malakoff – 38000 GRENOBLE |
| Classement | CTS avec activités de type N/1 |
| Désignation | Structure à étage |
| Descriptif | Rectangulaire – 20 m x 47,59 m de type orangerie avec extrémités hexagonale. La couverture est composée d'une toile blanche et cristal. L'entourage est en bardage PVC blanc |
| Numéro d'identification | SE-38-2014-25 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- Article CTS 7 - § 2 : *Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure* ;
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- Article CTS 35 - § 4 : *Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **26 MARS 2018**

le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-03-15-009

Mise à jour des statuts et extension de compétences de la
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE N° 38-2018-

Portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-037 du 15 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Vu le décret du 11 août 1972 portant création de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

Vu le décret du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, réunissant les communes de Four, l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du Val d'Agny, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Badinières,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 abrogeant le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération et extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12307 portant modification de l'arrêté n°2006-12246 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant prise de la compétence « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la CAPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 26 septembre 2017 ayant pour objet le transfert des compétences GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ainsi que des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal des communes de :

- Chateaufort en date du 25 janvier 2018,
- Chèzeneuve en date du 27 novembre 2017,
- Crachier en date du 11 décembre 2017,
- Ecloses-Badinières en date du 12 février 2018,
- Les Eparres en date du 19 février 2018,
- Four en date du 27 novembre 2017,
- L'Isle d'Abeau en date du 6 novembre 2017,
- Maubec en date du 24 novembre 2017,
- Meyrié en date du 1^{er} décembre 2017,
- Nivolas-Vermelle en date du 9 novembre 2017,
- Ruy-Montceau en date du 7 décembre 2017,
- Saint Alban de Roche en date du 29 janvier 2018,
- Saint-Savin en date du 20 novembre 2017,
- Satolas et Bonce en date du 26 janvier 2018,
- Succieu en date du 9 octobre 2017,
- Villefontaine en date du 18 décembre 2017,

approuvant le projet de statuts tels qu'annexés à la délibération n°17_09_26_404 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la CAPI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de :

- Sérézin de La Tour en date du 22 novembre 2017 n'approuvant pas le projet de statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de :

- Bourgoin-Jallieu
- Domarin
- Saint Quentin Fallavier
- Vaulx-Milieu
- La Verpillière

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et notamment ses compétences ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 15 mars 2018

Le Sous-Préfet,

Signé Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs -

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

PREAMBULE

- Par délibération en date du 14 mars 2006, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau (SAN) a demandé sa transformation - extension en Communauté d'Agglomération.

- Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006, M. le Préfet de l'Isère prononce la transformation - extension du SAN en Communauté d'Agglomération.

- Par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015, M. le Préfet de l'Isère prononce l'ajout de la compétence « distribution de services de communication audiovisuelle » aux compétences facultatives, la suppression de l'alinéa 1 « développement économique » dans la compétence soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

- Par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016, M. le Préfet de l'Isère prononce la modification de la compétence obligatoire « organisation des transports urbains » en la complétant par « mobilier urbain lié au transport public »

TITRE 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est créé entre les communes de :

BOURGOIN-JALLIEU, CHATEAUVILAIN, CHEZENEUVE, CRACHIER, DOMARIN, ECLOSE-BADINIERES, FOUR, LA VERPILLIERE, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, NIVOLAS VERMELLE, RUY MONTCEAU, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT SAVIN, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SUCCIEU, VAULX-MILIEU, VILLEFONTAINE

Une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de "**Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**" **(CAPI)**

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

La communauté d'agglomération a son siège au Centre administratif, sis à L'ISLE D'ABEAU (38080),

17 avenue du Bourg.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU collectivités.

ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission ou le retrait de communes se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 :OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 7 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la communauté d'agglomération a pour mission d'exercer en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Le développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) L'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf opposition des communes conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code
- Mobilier urbain lié au transport public de voyageurs

3) Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement

6) Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Assainissement (à compter du 1er janvier 2020) conformément à l'article L5216-5 du CGCT tel qu'applicable à cette date

9) Eau (à compter du 1er janvier 2020) conformément à l'article L5216-5 du CGCT tel qu'applicable à cette date

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3) Action sociale d'intérêt communautaire

LESCOMPETENCES FACULTATIVES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Prises en charge d'opérations de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores (par adhésion à une association par exemple)
- Création et gestion des zones environnementales sensibles d'intérêt communautaire
- Coordination des Plans de prévention contre les risques des communes concernées

2) Transition énergétique et développement durable

- Production d'énergies renouvelables
- Constructions durables
- Plans climat

3) Assainissement (jusqu'au 31 décembre 2019)

4) Eau (jusqu'au 31 décembre 2019)

5) Eclairage public et feux tricolores

- Réalisation et gestion de tous les réseaux d'éclairage public et de tous les feux tricolores

6) Sécurité incendie

- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gestion des bornes incendies (alimentation et matériel)

7) Agriculture

- Soutien en faveur du maintien et du développement de l'agriculture
- Promotion d'une agriculture raisonnée et mise en œuvre des mesures agro- environnementales pour les captages d'eau potable polluée ou menacée de pollution

8) Enseignement supérieur

- Soutien aux formations supérieures en lien avec le développement économique

9) Distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n°86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication et réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE COMPETENCES

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : CREATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

En application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention ou les conventions prévues à l'alinéa précédent n'emportent pas transfert de compétence ni de responsabilité à la commune ou à la communauté qui assure la création ou la gestion de l'équipement ou du service concerné.

Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES

La communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-2 du même code.

Modalités de calcul

La représentation des communes est assurée, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modalités de révision

Le nombre et/ou la répartition des délégués donnent lieu à modification à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et/ou en cas de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération. Cette modification se fera selon les modalités définies aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT.

Fonctionnement

Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Compétences

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque conseil de communauté.

ARTICLE 12 : BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau comprenant : le président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Les membres du bureau de la communauté sont élus par le conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'élection des maires et des adjoints. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur.

En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est le chef des services que la communauté crée et il représente celle-ci en justice.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire approuve son règlement Intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions du bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est dissoute par application des dispositions de l'article L.5216-9 du CGCT, par décret en Conseil d'Etat, sur demande des conseils municipaux des communes membres, acquise par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou de la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la

population, cette majorité devant, en outre, comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la 1/2 de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS

Les biens correspondant aux compétences transférées par les communes sont affectés de plein droit et à titre gratuit à la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et aux communes de BOURGOIN JALLIEU, CHATEAUVILAIN, CHEZENEUVE, CRACHIER, DOMARIN, ECLOSE-BADINIERES, FOUR, LA VERPILLIERE, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, NIVOLAS VERMELLE, RUY MONTCEAU, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT SAVIN, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SUCCIEU, VAULX MILIEU, VILLEFONTAINE, dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits ou déterminés pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 17 : CHARGES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont, notamment : toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des Instances de la communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci (personnel, indemnités des élus, frais de bureau, loyers, etc ...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte;

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la communauté;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la communauté;
- Le déficit éventuel des services délégués par la communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L. 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du conseil de communauté;
- L'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts
- Les autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux communes membres par décision du conseil de communauté conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant

ARTICLE 18: RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts, dans la mesure où la communauté d'agglomération exerce les compétences correspondantes.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et de tout autre organisme public
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévus à l'article L.2333-64 du CGCT